



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RECOMMANDATION

N°2011-02 du 10 NOVEMBRE 2011

Relative au traitement comptable du dispositif prévu à l'article 1 de la loi N°2011-894

[Lien vers la note de présentation de la recommandation n° 2011-02 du 10 novembre 2011 et du règlement 2011-04](#)

L'Autorité des normes comptables,

Pour la mise en oeuvre du dispositif prévu à l'article 1 de la loi N°2011-894 pour les entreprises établissant leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales ;

CONSIDERE :

- que le versement de la prime constitue une obligation à compter de la date de l'assemblée générale ayant voté l'augmentation de la distribution des dividendes par rapport à la moyenne des dividendes des deux années précédentes.

RECOMMANDE :

- de comptabiliser cette prime en charge selon les modalités prises dans l'accord ou à défaut d'accord selon le procès-verbal de désaccord précisant le montant de la prime que l'employeur s'engage à verser unilatéralement.

©Autorité des normes comptables, novembre 2011

